Nº 114

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1994.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier l'article 23 de la Constitution,

PRÉSENT.

Par MM. Claude ESTIER, Guy ALLOUCHE, François AUTAIN, Germain AUTHIÉ, Jacques BELLANGER, Mmes Monique Ben GUIGA, Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Roland BERNARD, Jean BESSON, Jacques BIALSKI, Pierre BIARNÈS, Marcel BONY, Jacques CARAT, Jean-Louis CARRÈRE, Robert CASTAING, Francis CAVALIER-BENEZET, Michel CHARASSE, Marcel CHARMANT, William CHERVY, Claude CORNAC, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mme Marie-Madeleine DIEULANGARD, M. Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Josette DURRIEU, MM. Bernard DUSSAUT, Léon FATOUS, Claude FUZIER, Aubert GARCIA, Gérard GAUD, Roland HUGUET, Philippe LABEYRIE, Tony LARUE, Robert LAUCOURNET, François LOUISY, Philippe MADRELLE, Michel MANET, Jean-Pierre MASSERET, Pierre MAUROY, Jean-Luc MÉLENCHON, Charles METZINGER, Gérard MIQUEL, Michel MOREIGNE, Guy PENNE, Daniel PERCHERON, Louis PERREIN, Jean PEYRAFITTE, Louis PHILIBERT, Claude PRADILLE, Roger QUILLIOT, Paul RAOULT, René REGNAULT, Gérard ROUJAS, André ROUVIÈRE, Claude SAUNIER, Mme Françoise SELIGMANN, MM. Michel SERGENT, Franck SÉRUSCLAT, René-Pierre SIGNÉ, Fernand TARDY, André VEZINHET, Marcel VIDAL, Rodolphe DÉSIRE, Paul LORIDANT et Albert PEN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi constitutionnelle, déposée concomitamment aux propositions de loi organique et ordinaire tendant à renforcer la limitation du cumul des mandats et fonctions électives, a pour but d'étendre aux membres du Gouvernement le régime des incompatibilités applicable aux parlementaires.

Il est, en effet, pour le moins paradoxal que les fonctions ministérielles échappent à ce régime.

La proposition de loi prévoit qu'une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de mandats ou fonctions électives incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement. Tel est l'objet de l'article 3 de la proposition de loi organique relative à la transparence de la vie publique.

Cet article prévoit que les membres du Gouvernement qui, lors de leur nomination, se trouvent dans un cas d'incompatibilité résultant de la détention de plusieurs mandats électoraux ou fonctions électives disposent d'un délai de quinze jours pour se démettre de l'un de ces mandats ou fonctions. A défaut de démission dans ce délai, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

Les membres du Gouvernement qui acquièrent un mandat ou une fonction élective les plaçant en situation d'incompatibilité disposent d'un délai de quinze jours pour faire cesser l'incompatibilité. A défaut d'option dans ce délai, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente ou la fonction incompatible prend fin de plein droit.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 23 de la Constitution est ainsi modifié :

- I. Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les incompatibilités applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Gouvernement. »
 - II. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé:
- « Une loi organique fixe les conditons dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de mandats ou fonctions électives incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement. »